

DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2020

Etaient Présents 62 titulaires, 3 suppléants, 4 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Jean-Jacques BORDENAVE, Jean-Claude COUSTET, Fabienne TOUVARD, Ophélie ESCOT, Jean CASABONNE, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Claude LACOUR, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Cédric PUCHEU, Lydie ALTHAPE, Laurent KELLER, Claude BERNIARD, Michèle CAZADOUMECQ, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Marie-Lyse BISTUÉ, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRERE, Laurence DUPRIEZ, Philippe GARROTE, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Patrick MAILLET, Jean-Luc MARLE, Nathalie PASTOR, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE, Christophe GUERY

Suppléants : Bruno MILLOX suppléant de Sylvie BETAT, Jérôme PALAS suppléant de Michel CONTOU-CARRÈRE, Patrick DRILHOLE suppléant de Rose Elisabeth LOPEZ

Pouvoirs : Fabienne MENE-SAFFRANE à Marc OXIBAR, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Stéphane LARTIGUE à Patrick MAILLET, Chantal LECOMTE à Raymond VILLALBA

Absents : Alain CAMSUSOU, Jean-Michel IDOPE, Gérard LEPRETRE, Sami BOURI, Anne BARBET

RAPPORT N° 15-201013-SPV-

CREATION D'UNE REGIE DOTEES DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE POUR LA GESTION DE LA SCENE CONVENTIONNEE D'INTERET NATIONAL, ET ADOPTION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF « ESPACE JELIOTE »

Mme CABON expose :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Vu les textes réglementaires relatifs à la scène conventionnée d'appellation à l'autonomie de programmation, d'administration et d'un budget identifié (arrêté du Ministère de la culture et de la Communication du 5 mai 2017),

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 et du 21 décembre 2017,

Vu la convention quadripartite « scène conventionnée d'intérêt national – art et création pour le Haut Béarn » entre l'État, le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Considérant la qualité de service public administratif assujetti à TVA des activités déployées par la communauté de communes en la matière,

Considérant la présentation du projet en Bureau du 21 avril 2017, en Conseils des Maires du 12 juillet 2018, du 4 juillet 2019, et en Assemblée Plénière le 22 septembre 2020,

Le processus de conventionnement de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, au titre de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt National » nécessite la transformation de la régie directe en budget annexe, en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La Communauté de Communes du Haut-Béarn doit donc créer un établissement public administratif (EPA) spécifique, pour la gestion du service public administratif assujetti à TVA et en adopter les statuts.

La structuration du mode de gestion est donc une condition indispensable pour obtenir la reconduction de la reconnaissance de l'État et pérenniser les moyens financiers déjà attribués à même d'accompagner l'action culturelle engagée par la collectivité.

L'Etablissement a pour objet la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles défini dans la convention « Scène conventionnée d'intérêt national, mention Art et création ».

Ce programme se développe autour de quatre axes :

- Le soutien prioritaire à la création marionnettique et à son développement à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale,
- Le soutien à la création et à la diffusion des arts de la scène sur le territoire, favorisant la présence des artistes et l'accès de tous les publics à l'offre proposée,
- Le développement d'actions qui articulent création, diffusion et éducation artistique et culturelle, en direction, en particulier, de la Petite Enfance, des établissements scolaires, et de la jeunesse,
- Un développement structurant du projet, en lien avec les réseaux professionnels, permettant son rayonnement à différentes échelles territoriales : sur le plan local, régional mais aussi national et international.

Oui cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **VALIDE** la création, en vue de la gestion du service public administratif assujetti à TVA, tel que décrit supra, d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Etablissement Public Administratif Espace Jéliote », à compter du 1^{er} novembre 2020,

- **APPROUVE** le projet de statuts de l'Etablissement Public Administratif tels qu'annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches administratives et signer toute pièce ou document relatifs à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention portant sur les relations juridiques, techniques et financières dans le cadre des missions dévolues à l'Etablissement, les actes liés à la mise à disposition des personnels, biens et équipements nécessaires à son activité,
- **AUTORISE** le Président à exécuter la présente décision,
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 13 octobre 2020

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY

STATUTS

de l'Etablissement Public Administratif Espace Jéliote

Vu les articles L.1412-2, L.2221-10, R.2221-3 et suivants et R.2221- 53 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national »,

Vu la convention pluriannuelle Scène conventionnée d'intérêt national, signée par la DRAC Nouvelle-Aquitaine, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2020, créant l'Etablissement Public Administratif « Espace Jéliote »,

L'Etablissement Public Administratif est soumis aux articles précités du Code Général des Collectivité Territoriales et aux présentes dispositions.

Titre I : DISPOSITIONS GENERALE

Article 1 - Création

Il est créé, par la Communauté de Communes du Haut Béarn, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère administratif, assujetti à TVA, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L. 1412—1, L.2221—2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221—26, R.2221-53 à R.2221—62 et aux présents statuts, pour la mise en œuvre du projet relatif à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national - Espace Jéliote ».

Cet Etablissement jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière après publication et transmission au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Béarn n° XXX du 13 octobre 2020 approuvant les présents statuts.

L'Etablissement est constitué en vue d'assurer un service public administratif assujetti à TVA, en lien avec la compétence statutaire intercommunale. A ce titre, il est fondé et rattaché à la Communauté de Communes du Haut Béarn.

Article 2 — Dénomination

La dénomination sociale de l'Etablissement Public Administratif est : Espace Jéliote.
Son siège est situé à l'adresse suivante : Espace Jéliote – Rue de la Poste – 64400 OLORON SAINTE MARIE.

Article 3 - Objet

L'Etablissement a pour objet la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles défini dans la convention « Scène conventionnée d'intérêt national, mention Art et création ».

Ce programme se développe autour de quatre axes :

- Le soutien prioritaire à la création marionnettique et à son développement à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale.
- Le soutien à la création et à la diffusion des arts de la scène sur le territoire, favorisant la présence des artistes et l'accès de tous les publics à l'offre proposée ;
- Le développement d'actions qui articulent création, diffusion et éducation artistique et culturelle, en direction, en particulier, de la petite enfance, des établissements scolaires et de la jeunesse ;
- Un développement structurant du projet, en lien avec les réseaux professionnels, permettant son rayonnement à différentes échelles territoriales : sur le plan local, régional mais aussi national et international.

L'Établissement peut effectuer tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, administratives et financières, pouvant se rattacher aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'Établissement, dans le respect des conditions définies dans les conventions de transfert, de mise à disposition et de moyens entre la CCHB et l'EPA.

Article 4 — Régime des biens immobiliers et mobiliers de l'Établissement

Par convention, la Communauté de Communes du Haut Béarn mettra à disposition de l'Etablissement Public Administratif - Espace Jéliote, qui en aura la gestion, les biens immobiliers nécessaires à l'activité de l'établissement, soit : l'Espace Jéliote, la Chapelle et tout autre équipement dédié.

Les biens mobiliers nécessaires à l'activité de l'Etablissement lui seront transférés ou mis à disposition par la Communauté de Communes du Haut Béarn, dans le cadre d'une convention.

Article 5 — Fin de l'Établissement

L'Établissement cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Béarn. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de l'Etablissement sont fixées par les articles R. 2221—16 et R. 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 — Organisation générale

L'Établissement est administré par un conseil d'administration, un Président et un Vice-Président ainsi qu'un Directeur.

Il dispose également d'un comptable public.

Article 7 — Conseil d'Administration

7.1 – Composition du conseil d'administration – Participants avec voix délibérative

L'Établissement public administratif est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président. Les élus du Conseil Communautaire y détiennent la majorité.

Le Conseil d'Administration est composé de 8 administrateurs :

- Cinq Conseillers Communautaires titulaires et cinq Conseillers Communautaires, suppléants, désignés par délibération du Conseil Communautaire,
- Un élu titulaire et un élu suppléant, nommés par arrêté du Président de la Communauté de Communes, sur proposition du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Un élu titulaire et un élu suppléant, nommés par arrêté du Président de la Communauté de Communes, sur proposition du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine ou son représentant dûment désigné, nommés par arrêté du Président de la Communauté de Communes, sur proposition de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine.

Les membres et les personnes physiques représentant les personnes morales membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises et prêter leur concours à titre onéreux à l'Établissement.

Chaque siège détenu équivaut à une voix.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de six (6) ans, dans la limite de la durée du mandat électif des Conseillers Communautaires de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Le renouvellement ou la fin de leurs fonctions s'effectue dans les mêmes formes.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, à une nouvelle désignation pour le poste vacant, selon les mêmes formes que celles de la désignation initiale. Le nouveau membre du Conseil d'Administration exerce son mandat pour sa durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du Conseil d'Administration.

7.2 — Perte de la qualité d'administrateur

Pendant la durée du mandat, la qualité d'administrateur se perd par déchéance ou par démission.

La démission peut être présentée par l'administrateur concerné ou constatée, dans les conditions ci-après, par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence injustifiée d'un administrateur lors de deux réunions successives du Conseil d'Administration, tout administrateur peut demander au Conseil d'Administration, à la fin de cette deuxième réunion, d'inscrire à l'ordre du jour du conseil suivant la constatation de la démission de l'administrateur concerné.

Dans cette hypothèse, l'administrateur est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter au Conseil d'Administration suivant. La convocation ainsi adressée mentionnera qu'à défaut de présentation de l'administrateur lors de cette réunion, le conseil pourra constater sa démission.

En cas de non-présentation de l'administrateur, le conseil entérinera, par vote à bulletin secret, la démission de l'administrateur.

7.3 — Autres participants au conseil d'administration avec voix consultative

Au titre de l'établissement :

- Le Directeur de l'Etablissement assiste au Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion,
- Le chargé d'administration de l'Etablissement Public Administratif - Espace Jéliote.

Au titre des personnes qualifiées :

- S'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, le Président de la Communauté de Communes du Haut- Béarn, et le Vice-Président en charge de la Culture de la CCHB,
- Le Directeur du pôle Culture de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,
- Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.
- Un représentant de l'Inspection de l'Education Nationale,
- Les représentants techniques des institutions partenaires : DRAC Nouvelle-Aquitaine, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.
- Toute personne physique en son nom propre ou représentant une personne morale, dont l'apport aux débats ou décisions apparaîtrait utile à éclairer les membres du Conseil d'administration.

La convocation et les documents se rapportant à la séance leur sont adressés dans les mêmes formes et délais que pour les membres du Conseil d'Administration.

Article 8- Fonctionnement du Conseil d'Administration

8.1 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité des personnes physiques représentant les personnes morales membres ou membres en nom propre.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Les administrateurs sont convoqués par courrier ou par courrier électronique sécurisé adressé au moins cinq jours francs avant la date du Conseil d'Administration. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.

8.2 – Réunions techniques

Les réunions du Conseil d'Administration seront précédées de comités de suivi, instances de travail composées des représentants techniques des institutions partenaires. Ces réunions sont pilotées par la Directrice de l'Etablissement. Elles auront pour objectif de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

8.3 -Adoption des délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

En cas d'indisponibilité, un membre en nom propre peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration, en nom propre, pour le représenter en séance. Chaque personne physique représentant au sein du Conseil d'Administration ne peut recevoir plus d'un mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président délégué n'a pas voix prépondérante.

Les délibérations sont exécutoires dès leur transmission au service de contrôle de légalité et leur affichage.

8.4 - Statut des représentants

Les fonctions de membre et de représentant des personnes morales membres du Conseil d'Administration sont gratuites conformément à l'article R.2221-10 du Code Générale des Collectivité Territoriales.

Article 9- Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Etablissement et notamment :

- Approuve le projet artistique et culturel pluriannuel ;
- Valide la tenue d'une réunion d'information sur la programmation annuelle ;
- Approuve les contrats, conventions et marchés ;
- Vote le budget préparé par le Président en sa qualité d'ordonnateur ;
- Adopte le compte administratif et approuve le compte de gestion ;
- Approuve le rapport d'activité ;
- Décide les acquisitions et prises en location de biens mobiliers, et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etablissement ou dont la gestion lui a été transférée ;
- Décide des emprunts à moyen et long terme ;
- Accepte ou refuse les dons et legs ;
- Détermine les orientations générales concernant le personnel, crée les emplois et arrête le tableau général des effectifs ;
- Fixe la tarification des prestations et des produits fournis par l'Etablissement public ;
- Autorise l'exercice des actions en justice, l'exercice d'une défense dans le cas des actions engagées contre la Régie et les transactions ;
- Arrête, si besoin est, son règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines attributions au Président, dans le cadre des limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 — Le Président du Conseil d'Administration

10.1 - Désignation

Le Président du Conseil d'Administration est élu par celui-ci en son sein pour une durée de six (6) ans, dans la limite de la durée du mandat électif des Conseillers Communautaires de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, et dans les limites fixées aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Ce mandat est renouvelable.

Il doit être désigné parmi les délégués du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn siégeant au Conseil d'administration, à la majorité absolue des voix de ses membres.

En cas de perte de la qualité d'administrateur, le Conseil d'Administration élit en son sein un nouveau Président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

10.2 -Attributions

Le Président assure, sous le contrôle du Conseil d'Administration, l'administration de l'établissement. Il en est le représentant légal.

A cet effet :

- il prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- il est l'ordonnateur de l'établissement et, à ce titre, prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et dépenses ;
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés publics ;
- il représente l'Etablissement en justice ;
- il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'Établissement;
- il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Vice-Président et au Directeur.
- il nomme les personnels.

Le Président informe le Conseil d'Administration du fonctionnement de l'établissement. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, des décisions prises dans le cadre des attributions éventuellement déléguées par ce dernier.

Il peut, dans l'hypothèse où le fonctionnement de l'Etablissement compromet la sécurité publique ou si l'Etablissement n'est pas en état d'assurer le service dont il est chargée, prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation.

Le Président établit le compte administratif en fin d'exercice de l'Établissement public administratif.

Article 11 : Le Vice-Président

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président, parmi les délégués du conseil communautaire, pour une durée égale à celle du mandat du Président du conseil d'administration et dans les limites fixées aux articles 8 et 9 des présents statuts. Ce mandat est renouvelable.

Le Vice-Président préside le conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Il peut se voir déléguer la signature du Président.

Article 12 — Le Directeur

12.1 - Désignation

Le directeur est désigné par le Conseil Communautaire du Haut-Béarn, sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Il est ensuite nommé par le Président du Conseil d'Administration

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

12.2 – incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller Régional, Conseil Départemental, Conseiller Municipal et élus de la Communauté de Communes du Haut Béarn.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration de l'Établissement. Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

12.3 – Fonctions

Le Directeur élabore un projet artistique et culturel conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national, Art et création » et mentionné aux articles 2 et 3 de l'Arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national ».

Il rend compte de l'exécution de ce projet artistique et culturel au conseil d'administration.

Au titre de cette direction artistique, en stricte conformité de l'article 2 de l'Arrêté du 5 mai 2017, « il conçoit et met en œuvre en complète autonomie, la programmation », dans le respect de la convention pluriannuelle.

Il informe de cette préparation de la programmation et rend compte de son exécution au conseil d'administration.

Il établit des relations avec les services de l'État, les institutions partenaires, les professionnels, les associations, les usagers et les collectivités territoriales dans le champ des compétences de l'établissement public.

Il assure la direction de l'établissement public sous le contrôle et l'autorité du Président : gestion administrative, budgétaire, ressources humaines, équipements, communication... A cet effet, il peut se voir déléguer la signature du Président du Conseil d'Administration.

Il prépare les séances du conseil d'administration.

Article 13— Régime juridique des actes

Les dispositions des articles L.2131—1 à L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au régime juridique des actes pris par les autorités communales, sont applicables à l'établissement.

Titre III : RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 — Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique prévues aux articles L.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à l'établissement, sous réserves des dispositions prévus aux articles R.2221-60 et R.2221-61 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 — Le budget et le compte administratif

15.1- Le budget

Le budget est préparé par le Président du Conseil d'Administration et voté par le Conseil d'Administration chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédent l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget de l'Etablissement est établi conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux collectivités territoriales figurant aux articles L.1612-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

15.2- Le compte administratif et le compte de gestion

En fin d'exercice et après inventaire, le Président du Conseil d'Administration établit le compte administratif et le Comptable public établit le compte de gestion.

Le compte de gestion établi par le Comptable doit être transmis au Conseil d'Administration au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif doit faire l'objet d'un vote du conseil d'Administration après transmission du compte de gestion au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les comptes sont ensuite transmis à la Communauté de Communes du Haut-Béarn dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration, ces documents étant soumis pour information à l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

15.3 — Soutien financier de la Communauté de Communes du Haut-Béarn

La Communauté de Communes du Haut-Béarn versera à l'Etablissement, dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens, une subvention annuelle de fonctionnement.

Article 16 – Le Comptable

Les fonctions de Comptable de l'Etablissement public sont confiées à un comptable direct du Trésor qui a la qualité de comptable principal. Le Comptable est nommé par le Préfet sur avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 17 — Régies d'avances et recettes

Les régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 sont créées par le conseil d'administration. Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable public, procéder à ces créations

Titre IV : LE PERSONNEL

Article 18 — Dispositions relatives au personnel

Le personnel de l'Établissement est composé d'agents de la fonction publique Territoriale, d'agents détachés ou mis à disposition de l'Établissement.

Des agents pourront être recrutés par l'Établissement dans les conditions prévues dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Titre V : DISPOSITIONS D'APPLICATION, DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES

Article 19 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de l'Etablissement par la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn les approuvant.

Article 20 — Révision et modification

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption.